

**ECOLE DE DROIT DE LA SORBONNE
UNIVERSITE PANTHEON-SORBONNE**

Année universitaire 2020-2021

Traduction juridique

Cours de M. Legrand

Exercices d'intraductibilité

Plan et lectures

Les lectures indiquées ci-dessous sont disponibles à
www.pierre-legrand.com.

D'une discipline l'autre [séance du 28 septembre]

1. Holger SPAMANN, «Empirical Comparative Law», (2015) 11 *Annual Review of Law and Social Science* 131.
2. Catherine VALCKE, «The French Response to the World Bank's *Doing Business Reports*», (2010) 60 *University of Toronto Law Journal* 197.
3. Pierre LEGRAND, «Withholding Translation», dans *Comparative Law – Engaging Translation*, sous la dir. de Simone GLANERT, Londres, Routledge, 2014, pp. 208-19.
4. Simone GLANERT, «L'eupéanisation des droits au risque de la littérature-monde», (2010/64) *Revue interdisciplinaire d'études juridiques* 1.

D'un droit l'autre [séance du 5 octobre]

5. Pierre LEGRAND, «The Impossibility of "Legal Transplants"», (1997) 4 *Maastricht Journal of European and Comparative Law* 111.
6. Gunther TEUBNER, «Legal Irritants: Good Faith in British Law or How Unifying Law Ends Up in New Divergences», (1998) 61 *Modern Law Review* 11.

D'une langue l'autre [séance du 12 octobre]

7. Pierre LEGRAND, «What Can You Say, Words It Is, Nothing Else Going», (2013) 26 *International Journal of Semiotics and the Law* 805.
8. Friedrich SCHLEIERMACHER, «Des différentes méthodes du traduire», trad. par Antoine BERMAN, dans Friedrich SCHLEIERMACHER, *Des différentes méthodes du traduire et autre texte*, sous la dir. d'Antoine BERMAN, Paris, Le Seuil, 1999 [1813], pp. 30-93.
9. Claire MESSUD, «A New "L'Etranger"», *The New York Review of Books*, 5 juin 2014, 4 pp.
10. *L'Etranger/Die Verwandlung* [document PL].

D'une langue juridique l'autre — I [séance du 2 novembre]

11. Malcolm HARVEY, «What's So Special About Legal Translation?», (2002) 47 *Meta: journal des traducteurs* 177.

12. Florence TERRAL, «L'empreinte culturelle des termes juridiques», (2004) 49 *Meta: journal des traducteurs* 876.

13. Simone GLANERT, «Comparaison et traduction des droits: à l'impossible tous sont tenus», dans *Comparer les droits, résolument*, sous la dir. de Pierre LEGRAND, Paris, Presses universitaires de France, 2009, pp. 279-311.

D'une langue juridique l'autre — II [séance du 9 novembre]

14. Simone GLANERT et Pierre LEGRAND, «Foreign Law in Translation: If Truth Be Told... », dans *Law and Language*, sous la dir. de Michael FREEMAN et Fiona SMITH, Oxford, Oxford University Press, 2013, pp. 513-32.

Exposés A [séance du 16 novembre]

15. Héloïse PILLAYRE, «Les victimes confrontées à l'incertitude scientifique et à sa traduction juridique: le cas du vaccin contre l'hépatite B», [2014/86] *Droit et société* 33.

16. Walter BENJAMIN, «L'abandon du traducteur: prolégomènes à la traduction des "Tableaux parisiens" de Charles Baudelaire» [1923], trad. par Laurent LAMY et Alexis NOUSS, (1997) 10 *TTR: traduction, terminologie, rédaction* 13.

17. José ORTEGA Y GASSET, «Misère et splendeur de la traduction» [1937], trad. par Clara FOZ, (2004) 17 *TTR: traduction, terminologie, rédaction* 13.

Exercice de traduction [PL].

Exposés B [séance du 23 novembre]

18. Jean-Claude GEMAR, «L'analyse comparée en traduction juridique, ses enjeux, sa nécessité», (2018) 31 *International Journal for the Semiotics of Law* 957.

19. Oliver MORETEAU, «Les frontières de la langue et du droit: vers une méthodologie de la traduction juridique», (2009) 61 *Revue internationale de droit comparé* 695.

20. Simone GLANERT, «La langue en héritage: réflexions sur l'uniformisation des droits en Europe», (2006) 58 *Revue internationale de droit comparé* 1231.

Eléments de conclusion: Ne pas traduire [PL].

Evaluation

Il sera octroyé à chaque étudiant responsable d'un exposé une note d'exposé valant 35% de la note finale du cours.

Par ailleurs, un devoir sera assigné à la fin de la dernière séance. Le sujet qui sera alors proposé impliquera une maîtrise personnelle et critique du cours et des textes portés au plan de cours ci-dessus. Une rédaction de 3000 mots (toutes références incluses) sera exigée. Le devoir devra être rendu par la voie électronique au plus tard le lundi, 14 décembre 2020 à 18h00. Pour chaque étudiant ayant eu la responsabilité

d'un exposé, la note obtenue au devoir vaudra pour 65% de la note finale du cours. Pour tous les autres étudiants, la note obtenue au devoir vaudra pour 100% de la note finale du cours.